



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de soutien familial

Question écrite n° 7511

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaiterait que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité lui apporte des précisions sur l'évolution de l'aide financière apportée aux mères célibataires depuis 1990. Il aurait voulu connaître le nombre de bénéficiaires de cette allocation et son montant mensuel.

Texte de la réponse

L'allocation de soutien familial est due, en application de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale, pour : tout enfant orphelin de père ou de mère ou des deux ; tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux ; tout enfant dont le père ou la mère, ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. Il est précisé qu'une allocation de soutien familial à taux plein est versée si les deux parents de l'enfant sont absents et une allocation à taux partiel si un seul l'est. (Voir tableaux dans JO correspondant).

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7511

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4440

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1664